

*Cette fiche se veut, avant tout, une aide aux opérateurs économiques de la filière du bétail et des viandes. Les recommandations mentionnées sont à adapter à chaque situation. N'hésitez pas à avertir l'interprofession, afin qu'elle puisse apporter son expertise et évaluer les différentes actions possibles.*

## FICHE N°1

### INTRUSION DANS UN SITE INDUSTRIEL OU AGRICOLE

Recommandations aux exploitants faisant face à **l'intrusion d'individus dans leur site (abattoir, élevage, etc.) dans le cadre de mouvements associatifs**. Il convient d'adapter les recommandations ci-après aux spécificités de votre site.



#### QU'EST-CE QU'UNE INTRUSION ?

La violation de domicile est un délit. Elle se définit par « *l'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, hors les cas où la loi le permet (...)* » (art. 226-4 du Code pénal). Ainsi, le simple fait de pousser une porte non fermée ou de franchir des portes ouvertes ne suffit pas à démontrer la violation de domicile.

#### COMMENT REAGIR A UNE INTRUSION ?

##### **1. Avant l'intrusion : Prévention et sensibilisation**

Les actions préventives suivantes permettent **de faciliter la caractérisation du caractère fautif de l'intrusion** :

- Afficher une pancarte matérialisant l'interdiction d'entrée dans le site pour les personnes non autorisées :
  - « *Entrée interdite à toute personne non autorisée* », « *Accès interdit aux personnes non autorisées* ».
  - « *Accès strictement réservé au personnel* », « *Entrée interdite à toute personne étrangère à la société X* ».
  - Il est également possible d'ajouter des éléments sur la dangerosité des lieux tels que « *animaux en déplacement* », « *machine en mouvement* » ou sur l'obligation de revêtir une tenue de travail spécifique pour des raisons d'hygiène.
    - Installer des clôtures si cela est adapté et vérifier régulièrement leur état.
    - Installer un digicode aux différents accès de votre établissement.
    - Installer des caméras de surveillance aux abords des différentes entrées du site.

Cette liste d'actions n'est pas exhaustive. Leur mise en place pourra vous aider à démontrer le caractère fautif de l'intrusion. Il faudra alors **prouver que les manifestants se sont livrés à des manœuvres pour obtenir des codes d'accès, crocheter une serrure, escalader un mur, etc.**

*Cette fiche se veut, avant tout, une aide aux opérateurs économiques de la filière du bétail et des viandes. Les recommandations mentionnées sont à adapter à chaque situation. N'hésitez pas à avertir l'interprofession, afin qu'elle puisse apporter son expertise et évaluer les différentes actions possibles.*

## **2. Pendant l'intrusion : Evacuation par les forces de police et recueil de preuves**

### **Prévenir immédiatement les services de police ou de gendarmerie :**

- Les forces de l'ordre pourront ainsi procéder à l'évacuation des militants :  
POLICE-SECOURS : 17 seulement à partir d'un téléphone fixe - 112 à partir d'un téléphone portable.

### **Ce qu'il faut prouver :**

- Les actions qui ont eu lieu.
- La ou les personnes à l'origine de l'action.
- Les dommages causés par ces actions (arrêt de la chaîne d'abattage, pertes économiques liées à cet arrêt, dégâts matériels, etc.).

### **Les moyens :**

- Prendre des photos / vidéos pour identifier les personnes et les éventuelles dégradations.
- Relever l'heure d'arrivée et de départ.
- Contacter un huissier de justice pour faire acter l'intrusion et/ou la dégradation. Trouver rapidement un huissier territorialement compétent sur : <http://www.huissier-justice.fr/Annuaire.aspx>

**NB :** Le recours à un huissier pour la réalisation d'un constat peut représenter un coût important. Il est toutefois possible de demander un devis avant réalisation.

Un tel constat permet d'apporter au juge une preuve incontestable des faits (ex : destructions, dégradations, blocage de l'accès au site, etc.).



*Intrusion par des adhérents ou sympathisants de l'association 269 Life le 19 décembre 2016 dans l'abattoir SICAREV de la Talaudière*

*Cette fiche se veut, avant tout, une aide aux opérateurs économiques de la filière du bétail et des viandes. Les recommandations mentionnées sont à adapter à chaque situation. N'hésitez pas à avertir l'interprofession, afin qu'elle puisse apporter son expertise et évaluer les différentes actions possibles.*



Le fait que des personnes s'introduisent dans une propriété sans le consentement du propriétaire ne permet pas à ce dernier d'utiliser des moyens violents pour les faire sortir.

C'est pourquoi il convient de prévenir aussitôt les forces de l'ordre pour qu'elles procèdent elles-mêmes à l'évacuation.

### 3. Après l'intrusion : les actions possibles

**Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie.**

La plainte est ensuite transmise au Procureur de la République. Pour suivre le traitement de la plainte, il est possible de contacter le Procureur en donnant le numéro attribué au dossier.

#### EN PRATIQUE :

Il est possible de procéder à une **pré-plainte** sur internet sur : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>. Le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie vous contactera alors pour fixer un rendez-vous afin de signer la plainte préenregistrée en ligne.

Pensez également à vérifier si votre **contrat d'assurance** vous permet de bénéficier d'une **assistance juridique** en vue de la prise en charge d'au moins une partie des frais d'avocats qui seraient occasionnés.

En effet, s'il n'est pas obligatoire de recourir à un **avocat** pour porter plainte, cela est vivement recommandé pour maximiser les chances de succès de votre plainte et pour assurer son suivi.

**Les infractions susceptibles d'être commises dans le cadre d'une intrusion (liste non exhaustive) :**

- Délit de violation de domicile (art. 226-4 du code pénal)
- Délit d'entrave à la liberté de travail (art. 431-1 du code pénal)
- Violences (art. 222-13 du code pénal)
- Injure non publique (art. R. 621-2 du code pénal)
- Diffamation non publique (art. R. 621-1 du code pénal)

**Le type de dommage à invoquer afin d'obtenir des dommages et intérêts :**

- **Le dommage économique :**
  - La perte économique lorsque les salariés ont été empêchés de travailler (ex : établir une attestation du comptable, rassembler les preuves quant à la durée de la cessation du travail, à la désorganisation ou aux pertes économiques occasionnées).
  - Les dégâts matériels, nécessité d'établir la preuve et le montant de la dégradation (ex : faire établir des devis de réparation, fournir la facture d'achat, réaliser une expertise, etc.).

*Cette fiche se veut, avant tout, une aide aux opérateurs économiques de la filière du bétail et des viandes. Les recommandations mentionnées sont à adapter à chaque situation. N'hésitez pas à avertir l'interprofession, afin qu'elle puisse apporter son expertise et évaluer les différentes actions possibles.*

- **Le préjudice moral :** Lorsque les salariés ont été victimes de violences psychologiques, pressions ou chocs, il est recommandé de contacter les délégués du personnel, CHSCT, syndicats et la médecine du travail, afin de recueillir des attestations.



Si les faits litigieux ne paraissent pas constitutifs d'une infraction pénale, **vous pouvez néanmoins en demander la consignation auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.**

La procédure sera appelée « **main courante** » dans un commissariat de police, ou « **procès-verbal de renseignement judiciaire** » ou « **compte-rendu de service** » dans une brigade de gendarmerie.

L'objectif est de dater officiellement des faits en vue d'éventuelles procédures judiciaires postérieures en cas de nouvelles infractions. Elle ne permet pas de poursuivre l'auteur des faits, qui ne sera pas forcément prévenu du dépôt de la main courante. Aucune enquête ne sera déclenchée.